

PAR COURRIEL

Longueuil, le 12 août 2016

Objet: Demande d'accès n° 2004 44406 – Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 27 novembre 2015, concernant les documents relatifs à la valorisation des boues de la ville de Granby 2014-2015.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

Denis Chaume, Saint-Charles-sur-Richelieu

- Rapport de l'inspection du 8 mai 2015 (12 pages)

G.L. Henderson, Saint-Chrysostome

- Rapport de l'inspection du 20 novembre 2014 (9 pages et annexes);
- Avis de non-conformité daté du 22 janvier 2015 (2 pages).

Veuillez noter qu'aucun rapport d'inspection ni avis de non-conformité n'a été produit pour ces lieux en 2014 et 2015 :

- Denis Chaume, Saint-Bernard-de-Michaudville
- Mario Trépanier, Godmanchester
- Louis Trépanier, Godmanchester
- Pierre Tremblay, Saint-Chrysostome
- Jim Templeton, Saint-Chrysostome
- Stéphane Brault, Saint-Stanislas-de-Kostka
- Alain Rémy, Saint-Charles-sur-Richelieu
- Clément Daoust, Howick
- Alexandre Julien, Saint-Louis de Gonzague

...2

- Jacques Beaudin, Saint-Blaise-sur-Richelieu (Principale)
- Jacques Beaudin, Saint-Blaise-sur-Richelieu (94^e avenue)
- Jean Dumesnil, Saint-Blaise-sur-Richelieu
- Alain Verstryngne, Saint-Blaise-sur-Richelieu
- Pierre Bissonnette, Saint-Polycarpe
- Steven Gruer, Ormstown
- Dany Anderson, Saint-Chrysostome
- Dany Anderson, Howick
- David Mason, Ormstown
- Manon Quesnel, Saint-Polycarpe
- Benoit Caza, Godmanchester
- Marie-Claude Darveault, Les Coteaux
- Jules Bergeron, Saint-Blaise-sur-Richelieu
- Yves Lussier, Saint-Édouard
- Jacques Lussier, Verchères
- Owen McCallum, Saint-Georges-de-Clarenceville
- Kenneth McRae, Howick
- Robert Blanchard, Béthanie
- Benoit Quesnel, Saint-Valentin

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450-928-7607, poste 352.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par
Marie-Ève Lavoie
Étudiante
Répondante régionale

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-05-08 Heure d'arrivée : 14 h 00 Heure de départ : 15 h 12
Inspecteur : Léga Kouassi Bebere Accompagné de :

N° intervention : 300962151 Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7552-16-01-0802801 N° du rapport d'inspection : 401251421
N° demande : 200424595 Type de demande : Avis de projet
But de l'inspection : Recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Lieu inspecté
Nom du lieu : Denis Chaume
Nom usuel du lieu : Chaume, Hervé; Ferme Denis Chaume S.E.N.C.
N° du lieu : 90145129 Type de lieu : lieu d'élevage
Localisation du lieu inspecté :
Lot 2 708 279 à St Bernard de Michaudville
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,8109 ° N; 73,0376° O

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9145-0296 Québec inc.		545, 3e Rang Nord Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0	Y2087917

Conditions météo
ensoleillé; 20 C

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art. 53-54	art. 53-54	

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/l'identification faite auprès de : art. 53-54

Plainte SO

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 06 Nombre de photos annexées au rapport : 06
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Léga Kouassi Bebere avec un appareil photo de type Canon, PowerShot A1000 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-17\koule01\7552-16-01-0802801\2015-05-08
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées SO

Numéro	Titre
	Grille d'inspection MRF

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

La compagnie 9145-0296 Québec inc est une entreprise agricole. Elle fait l'élevage des vaches laitières et de la culture de maïs. Le 23 mars 2015 elle dépose un avis de projet au Ministère pour le recyclage des biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2 générés par la ville de Granby. Les parcelles visées par le projet sont localisées sur le lot 2 708 279 à St Jude et sur les lots 3 407 624, 3 407 859 et 3 408 195 à St Charles sur Richelieu.

Le 8 mai 2015 je me rends sur les parcelles visées pour vérifier l'entreposage des biosolides en amas au sol.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur le lot 3 408 195 (à 14 heures 00), je ne vois pas d'amas de biosolides entreposés. Je téléphone à M. Denis Chaume l'exploitant responsable de l'avis de projet. Je me présente et lui explique le but de mon appel. Il dit avoir reçu les biosolides et les a entreposés à St-Bernard au bord de la route de Michaudville (lot 2 708 279).

À 14 heures 15, j'arrive sur la route de Michaudville. Je vois de loin les amas entreposés. Je me stationne sur l'accotement en face de la résidence non visé (18T 0652405-50748247). Je fais mes évaluations d'odeur; à cette place je ne sens pas d'odeur particulière.

Je me rends ensuite dans la cour de la résidence non visé (résidence se trouvant dans le couloir du vent). Sur place, je rencontre M. art. 53-54. Il dit qu'il ne sent pas d'odeur; il dit après que la maison est branchée sur le réseau de la ville. Je fais mes évaluations d'odeur dans la cour avant; sur place je ne sens pas non plus d'odeur.

Après, je m'approche à 90 m de l'amas dans le couloir du vent (18T 0652480-5074813). À cette place, je sens une faible odeur d'égout caractéristique des biosolides municipaux. L'odeur est ponctuelle et tolérable.

Enfin, je me rends sur le site d'entreposage (45,8109° N; 73,0376° O). Sur place, je sens une forte odeur d'égout mais cette odeur n'est pas plus forte que le fumier de vaches. Je mesure les distances séparatrices et je constate :

- que l'amas est à 86 m de la résidence non visé (la résidence la plus proche); à 120 m de la résidence non visé et à 90 m du non visé
- que l'amas est à 15 m du fossé
- que l'amas est à 215 m du cours d'eau le plus proche
- l'absence de puits d'eau potable (les résidences sont branchées sur le réseau de la ville)
- l'absence d'affleurement rocheux à l'intérieur des 100 m

Je termine mes vérifications à 15 heures 12 et je quitte le lieu.

Les éléments visés lors de l'inspection, les informations qui m'ont été transmises ainsi que les observations réalisées sont décrits dans les différentes sections de la grille annexées à ce rapport.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Au bureau je consulte le site Web des zones inondables en Montérégie (<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/cartotheque/cartes-de-la-zone-d'intervention-speciale-zis-monteregie/>) et je constate que les parcelles du projet ne font parties des zones inondables.

Au bureau je fais des vérifications et je constate qu'il y a une erreur de nomenclature de parcelles. Les parcelles 55 (amas) et 54 sont identifiées comme étant à St Jude alors qu'en réalité ces parcelles sont à St Bernard de Michaudville.

Le 20 mai 2015 je téléphone à Mme Sylvie Chaput (directrice de St Bernard de Michaudville) et à M. Alexandre Thibault (inspectrice à St Bernard de Michaudville). Je me présente et leur explique le but de mon appel.

Mme Chaput me dit que le lot 2 708 279 se trouve à St Bernard de Michaudville.

M. Thibault me dit que la municipalité n'est pas informée avant la livraison des biosolides sur le lot.

Le 20 mai 2015, j'envoie un courriel à M. art. 53-54 (agronome signataire de l'avis de projet) pour lui demander de :

- prendre les mesures requises afin d'informer les municipalités avant la livraison de biosolides (exigence du tableau 10.5 du guide MRF).
- faire la correction de la nomenclature des parcelles 54 et 55 et de transmettre une copie à la DRAE de la région 16 pour le dossier physique.

Le 22 mai 2015 M. art. 53-54 m'envoie un courriel pour me dire qu'il a informé la municipalité de St Bernard de Michaudville de son erreur (voir courriel joint).

5 Conclusion

Lors de mon inspection, j'ai constaté que l'exigence du tableau 10.5 n'est pas respectée : à savoir la municipalité de St Bernard de Michaudville n'est pas informée avant la livraison des biosolides municipaux de catégorie C2P2O2E2.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO**6 Recommandations**

J'ai envoyé un courriel à M. [REDACTED] (agronome); après il a informé la municipalité (voir le courriel joint).

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention; de planifier une inspection lors de l'épandage.

Rédigé par : Léga Kouassi Bebere

Signature : *Léga Kouassi Bebere*

Date de signature : ~~2016-05-17~~
2015-05-20
2015/05/20

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Josée Riendeau

Fonction : chef d'équipe

Signature :

Date :

2015/08/15

Commentaires :

9145-0296 Québec inc
lieu: Denis Chaume



IMG_0033 (Small).jpg
Chemin d'accès au site



IMG_0034 (Small).jpg
vue d'ensemble du site



IMG_0035 (Small).jpg
Vue de l'amas



IMG_0036 (Small).jpg
Vue de l'amas



IMG_0037 (Small).jpg



IMG_0038 (Small).jpg
Vue du fossé

Photo du 08/05/2015

Lyakouami Bebene

Grille d'inspection MRF
Avis de projet visé au tableau 4.2 b de l'addenda #5

SECTION A - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
Collecte d'informations

1. Renseignements relatifs au dossier physique

Présence d'un avis de projet au dossier. Oui - Numéro document SAGO 401 239542
 Non

Si oui, l'avis de projet concerne-t-il le recyclage d'un résidu visé au tableau 4.2b de l'addenda # 5 Oui Non

Si oui, quel type de résidus est visé dans l'avis de projet ?	Classe du résidu (CPOE)	C/N	Siccité
<input type="checkbox"/> Biosolides papetiers			
<input type="checkbox"/> Résidus de désencrage			
<input checked="" type="checkbox"/> Biosolides municipaux - Station mécanisée	C2P2O2E2	5.2	15,72
<input type="checkbox"/> Biosolides municipaux - Étangs aérés			
<input type="checkbox"/> Biosolides municipaux - Fosses septiques			

2. Informations sur les différents intervenants concernés

Indiquez toutes informations permettant d'identifier chacun des intervenants

	Informations de base	Nom et nom d'entreprise	Coordonnées (adresse, n° téléphone)
1	Agronome signataire de l'avis de projet	art. 53-54, art. 23-24	art. 53-54
2	Exploitant responsable de l'avis de projet	Denis Chaume; 9145-0296 Québec inc	545, 3 ^e rang ; St Charles Sur Richelieu 450-584-3881
3	Intervenant responsable de l'épandage/stockage	Denis Chaume; 9145-0296 Québec inc	545, 3 ^e rang ; St Charles Sur Richelieu 450-584-3881

3. Renseignements relatifs à la localisation du chantier

Indiquez les informations pertinentes permettant sa localisation (numéro de parcelles, coordonnées GPS, adresse civique, etc.)

N° parcelles	Coordonnées GPS/Adresse civique	Stockage : amas au sol	Stockage : Str. étanche	Épandage
55	45,8109° N; 73,0376° O	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SECTION B - POINTS DE VÉRIFICATION

N°	Description de la vérification	Résultat				
		C = conforme; NC = non conforme; SO = sans objet; NV = non vérifié; Note = précision sur le résultat				
		C	NC	SO	NV	Note
1. Stockage en amas au sol de résidus non liquides (stockage de plus de 24 heures)						
1	<p>Volume de résidu entreposé sur place (m³): 231 <i>forme rectangulaire: L x l x h; forme trapézoïdale : (Gde base + Pte base) x l x hauteur/2; forme triangulaire : l x base x hauteur/2</i></p> <p><input type="checkbox"/> Biosolides papetiers mixtes de siccité moyenne > 20 % de m.s., du 1^{er} au 15 décembre, la quantité ne doit pas dépasser 250 m³ à un moment donné.</p> <p><input type="checkbox"/> Biosolides papetiers de siccité ≥ 15 % m.s. et < 20 % de m.s. la quantité ne doit pas dépasser 250 m³ à un moment donné.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Biosolides municipaux de siccité ≥ 15 % m.s. et < 20 % de m.s. et non liquide, la quantité ne doit pas dépasser 250 m³ à un moment donné.</p> <p><input type="checkbox"/> Biosolides municipaux de siccité moyenne ≥ 20 % de m.s. et non liquide, la quantité ne doit pas dépasser le volume de l'avis de projet.</p> <p>Note :</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2	<p>Stockage en amas au sol n'est pas permis pour tous les biosolides liquides ou de siccité < 15 % de m.s..</p> <p>Note :</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	<p>Respect de la période de stockage en amas au sol:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ moins de 6 mois <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	4	<p>Période d'interdiction de stockage hivernal de biosolides municipaux non liquide et de siccité ≥ 15 % mais ≤ 30 % de m.s.</p> <p><input type="checkbox"/> UTM1: 1^{er} déc. à 28 fév. <input type="checkbox"/> UTM2 et 3: 15 nov. au 15 mars <input type="checkbox"/> UTM4 à 7 : 1^{er} nov. à 31 mars</p> <p>Exception: Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux biosolides papetiers; ▪ aux biosolides municipaux ayant au moins 20 % m.s. et entourés de berme filtrante de tourbe de mousse ou de compost commercial ≥ 30 cm de haut. <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<p>Exigence de recouvrement imperméable à l'eau (toile, bâche, toit, encapsulation, etc.) de l'amas pour les biosolides ≥ 15 % m.s. et ≤ 25 % m.s. durant la période du 1^{er} oct. au 1^{er} mai sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ < 500 m³/établissement; ▪ ou < 21 jours; ▪ ou amas entouré de berme filtrante de tourbe de mousse ou compost commercial ≥ 30 cm de haut; <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	6	<p>Exigence de recouvrement imperméable à l'eau (toile, bâche, toit, encapsulation, etc.) de l'amas pour les biosolides > 25 % m.s. durant la période du 1^{er} oct. au 1^{er} mai sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ < 500 m³/établissement; ▪ ou < 21 jours; ▪ ou amas entouré de berme filtrante de tourbe de mousse ou compost commercial ≥ 30 cm de haut ▪ biosolide papetier avec C/N ≥ 30, ▪ biosolide papetier ≥ 30 % m.s. (à l'usine), ▪ MRF N total + P₂O₅ total < 1 % b.s. <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	<p>Résidu ayant un C/N < 25, l'amas doit être entreposé à un lieu n'ayant pas fait l'objet de stockage de fumier ou de MRF au cours des 2 dernières années.</p> <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	8	<p>Respect de l'interdiction d'aménager sur un sol enneigé ou non déneigé un amas de MRF de C/N < 25.</p> <p>Exception : Cette interdiction ne s'applique pas aux biosolides papetiers > 20 % de m.s.</p> <p>Note :</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	<p>MRF ayant un C/N < 25, l'amas doit être protégé contre l'atteinte des eaux de ruissellement et la fonte des neiges.</p> <p>Note :</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Description de la vérification	Résultat				
		C	NC	SO	NV	Note
10	MRF ayant un C/N < 25, la pente du lieu d'entreposage doit être ≤ 5%.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
11	Respect de la distance minimale entre l'amas et un cours d'eau ou un plan d'eau (lac, marécage, étang, marais naturel): <input type="checkbox"/> 50 m; <input checked="" type="checkbox"/> + de 150 m pour toute MRF de catégorie P2.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Note : l'amas est à 215 m du cours d'eau le plus proche					
12	Respect de la distance minimale entre l'amas et un affleurement rocheux : ▪ 100 m.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
13	Respect de l'interdiction de stockage dans une zone inondable de récurrence 20 ans.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Note : Au bureau je consulte le site Web des zones inondables en Montérégie (http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/cartotheque/cartes-de-la-zone-d'intervention-speciale-zis-monteregie/) et je constate que les parcelles du projet ne font parties des zones inondables					
14	Respect de la distance minimale entre l'amas et un fossé agricole ou non agricole : ▪ 15 m	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Note : l'amas est à 15 m du fossé					
15	Respect de la distance entre l'amas et une rigole (raie de labour, raie de curage et voie d'eau engazonnée). <input type="checkbox"/> 1 m; <input type="checkbox"/> 5 m pour toute MRF de catégorie P2.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
16	Le stockage en amas au sol de boues municipales et autres MRF contenant plus de 0.1% de boues d'eaux usées sanitaires (évaluée sur la b.m.s) est interdit dans les limites de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 3</u> soit: ▪ 100 m autour du site de prélèvement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
17	Le stockage en amas au sol de boues municipales et autres MRF contenant plus de 0.1% de boues d'eaux usées sanitaires (évaluée sur la b.m.s) est interdit dans les limites de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 2</u> soit: ▪ 200 m autour du site de prélèvement lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
18	Le stockage de boues municipales et autres MRF contenant plus de 0.1% de boues d'eaux usées sanitaires (évaluée sur la b.m.s) est interdit dans les limites de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 1</u> soit: ▪ la limite déterminée conformément à l'étude hydrogéologique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
19	Le stockage en amas au sol de MRF (ex. b. papetiers, r. de désencrage c'est-à-dire des MRF autres que celles énumérées au point # 16) est interdit : ▪ dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie #3</u> situé sur la propriété voisine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
20	Le stockage en amas au sol de MRF (ex. b. papetiers, r. de désencrage c'est-à-dire des MRF autres que celles énumérées au point # 16) est interdit dans les limites de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 3</u> appartenant à l'exploitant, soit : ▪ 30 m autour du site de prélèvement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
21	Le stockage en amas au sol de MRF (ex. b. papetiers, r. de désencrage c'est-à-dire des MRF autres que celles énumérées au point # 16) est interdit dans les limites de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 2</u> , soit : ▪ 100 m autour du site de prélèvement lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					

N°	Description de la vérification	Résultat				
		C	NC	SO	NV	Note
22	Le stockage en amas au sol de MRF (ex. b. papetiers, r. de désencrage c'est-à-dire des MRF autres que celles énumérées au point # 16) est interdit dans les limites de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie # 1 , soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la limite déterminée conformément à l'étude hydrogéologique 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
23	Le stockage en amas au sol de MRF est interdit dans les limites de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie # 2 lorsque la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée est supérieur à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de 2 ans soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 m autour du site de prélèvement 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
24	Le stockage en amas au sol de MRF est interdit dans les limites de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie # 1 lorsque la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée est supérieur à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de 2 ans soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la limite déterminée conformément à l'étude hydrogéologique 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
25	Le stockage en amas au sol de MRF est interdit dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 et 2 soit : <input type="checkbox"/> Lac : 300 m autour du site de prélèvement <input type="checkbox"/> Fleuve St-Laurent (pas d'influence des marées) : 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement <input type="checkbox"/> Fleuve St-Laurent (influence des marées) : 1 km en amont et en aval <input type="checkbox"/> Autres cours d'eau : 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement N.B : <ul style="list-style-type: none"> • Le fleuve St Laurent inclus le lac Saint-François, le lac Saint-Louis et le lac Saint-Pierre. Aux abords du lac des Deux Montagnes, la limite du fleuve Saint-Laurent est fixée comme étant située sous le pont de l'autoroute 40. • Du golf St-Laurent à la ligne entre le quai du village de Grondines et l'embouchure de la Petite rivière du Chêne: zone sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée. • De la ligne entre le quai du village de Grondines et l'embouchure de la Petite rivière du Chêne à l'amont du fleuve : zone non influencée par la réversibilité du courant due à la marée. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
26	Respect de la distance minimale entre l'amas et une maison d'habitation (autre que celle du propriétaire) <input checked="" type="checkbox"/> 75 m pour une MRF de catégorie O2; <input type="checkbox"/> 500 m pour une MRF de catégorie O3; <input type="checkbox"/> Les distances sont réduites si présence de consentement du propriétaire ou du locataire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note : l'amas est à 86 m de la résidence non visé					
27	Respect de la distance minimale entre l'amas de toute MRF de catégorie P2 et d'une maison d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 mètres 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
28	Précisions supplémentaires :					
2. Stockage en structure étanche		SO				
<input type="checkbox"/> Nouvelle structure de stockage étanche: C.A. requis. Dossier non visé par l'addenda # 5 (informe le CCEQ pour inspection de conformité)						
<input type="checkbox"/> Stockage de résidus liquides ou gérés sous forme liquide ou de siccité < 15 % m.s: C.A requis. Dossier non visé par l'addenda # 5 (informe le CCEQ pour inspection)						
<input type="checkbox"/> Stockage de résidus solides (biosolides papetiers et biosolides municipaux) entreposés dans un ouvrage de stockage existant: Avis de projet requis selon l'addenda # 5.						
1	Respect de la période maximale de stockage: <ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 mois 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
2	Respect de la distance minimale entre la structure et une maison d'habitation : <input type="checkbox"/> 75 m pour une MRF de catégorie O2; <input type="checkbox"/> 500 m pour une MRF de catégorie O3; <input type="checkbox"/> Les distances sont réduites si présence de consentement du propriétaire ou du locataire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					

N°	Description de la vérification	Résultat				
		C	NC	SO	NV	Note
	Note :					
3	Respect de la distance minimale entre la structure et une maison d'habitation pour une MRF de catégorie P2 :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ 100 m					
	Note :					
4	Toutes les mesures sont prises pour prévenir ou arrêter toute fuite ou débordement des matières qui y sont stockées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
5	Précisions supplémentaires :					
3. Épandage				SO		
1	L'épandage de boues municipales et autres MRF contenant plus de 0.1% de boues d'eaux usées sanitaires (évaluée sur la b.m.s.) est interdit dans la limite de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie 3</u> soit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ 100 m autour du site de prélèvement					
	Note :					
2	L'épandage de boues municipales et autres MRF contenant plus de 0.1% de boues d'eaux usées sanitaires (évaluée sur la b.m.s.) est interdit dans la limite de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 2</u> soit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ 200 m autour du site de prélèvement lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé					
	Note :					
3	L'épandage de boues municipales et autres MRF contenant plus de 0.1% de boues d'eaux usées sanitaires (évaluée sur la b.m.s.) est interdit dans la limite de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 1</u> soit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ la limite déterminée conformément à l'étude hydrogéologique					
	Note :					
4	L'épandage de MRF (ex. b. papetiers, r. de désencrage c'est-à-dire les MRF autres que celles énumérées au point # 2) est interdit dans la limite de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 3</u> soit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ 30 m autour du site de prélèvement					
	Note :					
5	L'épandage de MRF est interdit dans la limite de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 2</u> soit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ 100 m autour du site de prélèvement lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est élevé					
	Note :					
6	L'épandage de MRF doit être effectué conformément à la recommandation d'un agronome dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 2</u> lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	N.B. la recommandation de l'agronome doit être présente dans le PAER					
	Note :					
7	L'épandage de MRF est interdit dans la limite de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 1</u> lorsque son niveau de vulnérabilité est élevé, soit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	▪ la limite déterminée conformément à l'étude hydrogéologique					
	Note :					
8	L'épandage de MRF est interdit dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 1</u> lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
9	L'épandage de MRF doit être effectué conformément à la recommandation d'un agronome à l'extérieur des 100 premiers mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 1</u> lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	N.B. la recommandation de l'agronome doit être présente dans le PAER					
	Note :					
10	L'épandage de MRF est interdit dans la limite de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de <u>catégorie # 2</u> lors que la	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Description de la vérification	Résultat				
		C = conforme; NC = non conforme; SO = sans objet; NV = non vérifié; Note = précision sur le résultat				
		C	NC	SO	NV	Note
	<p>concentration en nitrates et nitrites de l'eau échantillonnée est supérieure à 10 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de 2 ans soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 200 m autour du site de prélèvement <p>Note :</p>					
11	<p>L'épandage de MRF doit être effectué conformément à la recommandation d'un agronome dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie # 2 lorsque la concentration en nitrates et nitrites de l'eau échantillonnée est > 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de 2 ans.</p> <p>N.B. la recommandation de l'agronome doit être présente dans le PAER</p> <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	<p>L'épandage de MRF est interdit dans les limites des aires de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie # 1 lors que la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée est supérieure à 10 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de 2 ans soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la limite déterminée conformément à l'étude hydrogéologique <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	<p>L'épandage de MRF doit être effectué conformément à la recommandation d'un agronome dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie # 1 lorsque la concentration en nitrates et nitrites de l'eau échantillonnée est > 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de 2 ans.</p> <p>N.B. la recommandation de l'agronome doit être présente dans le PAER</p> <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	<p>L'épandage de MRF est interdit dans les limites de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 et 2 soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Lac : 300 m autour du site de prélèvement <input type="checkbox"/> Fleuve St-Laurent (pas d'influence des marées) : 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement. <input type="checkbox"/> Fleuve St-Laurent (influence des marées) 1 km en amont et en aval <input type="checkbox"/> Autres cours d'eau : 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement <p>N.B.</p> <p>N.B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fleuve St Laurent inclus le lac Saint-François, le lac Saint-Louis et le lac Saint-Pierre. Aux abords du lac des Deux Montagnes, la limite du fleuve Saint-Laurent est fixée comme étant située sous le pont de l'autoroute 40. • Du golf St-Laurent à la ligne entre le quai du village de Grondines et l'embouchure de la Petite rivière du Chêne: zone sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée. • De la ligne entre le quai du village de Grondines et l'embouchure de la Petite rivière du Chêne à l'amont du fleuve : zone non influencée par la réversibilité du courant due à la marée. <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	<p>Respect de l'interdiction d'épandage dans une tourbière et sur un sol organique pour une MRF de catégorie P2.</p> <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	<p>Respect de la distance minimale d'épandage d'un cours d'eau (> 2 m²) ou d'un plan d'eau, d'un lac, d'un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou d'un étang, c.-à-d. à l'extérieur de la bande riveraine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> définie par règlement municipal; <input type="checkbox"/> absence de règlement municipal (3 m à l'extérieur de la bande). <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	<p>Respect de la distance minimale d'épandage d'un cours d'eau dont l'aire d'écoulement est inférieure à 2 m².</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> définie par règlement municipal; <input type="checkbox"/> absence de règlement municipal (1 mètre à l'extérieur de la bande). <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	<p>Respect de l'interdiction d'épandage d'une MRF de catégorie P2 sur un sol situé en zone inondable.</p> <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	<p>Respect de la distance d'épandage minimale d'un fossé agricole (< 2 m²) et non agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 m <p>Note :</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Description de la vérification	Résultat				
		C	NC	SO	NV	Note
20	Respect de la distance minimale d'épandage d'un fossé non agricole : <input type="checkbox"/> 1 m; <input type="checkbox"/> 10 m pour une MRF de catégorie P2; <input type="checkbox"/> 20 m pour une MRF liquide de catégorie P2 et non épandue par des rampes munies de pendillards.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
21	Respect de la distance minimale d'épandage d'une maison d'habitation: <input type="checkbox"/> 75 m pour une MRF de catégorie O2, sauf si la MRF est incorporée au sol immédiatement; <input type="checkbox"/> 500 m pour une MRF de catégorie O3, sauf si la MRF est incorporée au sol immédiatement; <input type="checkbox"/> Les distances sont réduites de moitié si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'épandage de la MRF liquide est réalisé avec une rampe munie de pendillards; ▪ la MRF est incorporée au sol entre 5 minutes et 6 heures. <input type="checkbox"/> Les distances sont réduites si présence de consentement du propriétaire ou du locataire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
22	Respect de la distance minimale d'épandage d'une MRF de catégorie P2 d'une ligne de propriété et d'une route : <input type="checkbox"/> 5 m; <input type="checkbox"/> 10 m si la MRF est liquide et non épandue par des rampes munies de pendillards.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
23	Respect de la distance minimale d'épandage d'une MRF de catégorie P2 d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité : <input type="checkbox"/> 250 m; <input type="checkbox"/> 500 m si la MRF est liquide et non épandue par des rampes munies de pendillards.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
24	Respect de la distance minimale d'épandage d'une MRF de catégorie P2 d'un immeuble protégé : <input type="checkbox"/> 100 m <input type="checkbox"/> 200 m si la MRF est liquide et non épandue par des rampes munies de pendillards.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
25	Respect de la distance minimale d'épandage d'une MRF de catégorie P2 d'une maison d'habitation : <input type="checkbox"/> 50 m <input type="checkbox"/> 100 m si la MRF est liquide et non épandue par des rampes munies de pendillards.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
26	Respect de l'incorporation de la MRF dans les 48 heures si l'épandage se fait sur un sol nu (excepté semis direct, MRF à très faible teneur en N et P (C/N > 30 et P ₂ O ₅ < 0.25 %, b.s.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
27	La pente de la parcelle d'épandage doit être < 9 % (5 % si le résidu est liquide). Ne s'applique pas aux pentes non directement en lien hydraulique avec des fossés et autres eaux de surface visées par le REA.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
28	Interdiction d'épandre sur un sol gelé et/ou enneigé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
29	Respect de l'interdiction d'épandre une MRF de catégorie E2 sur un pâturage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
30	Respect de l'interdiction d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine et sur un pâturage. <input type="checkbox"/> les biosolides municipaux; <input type="checkbox"/> les biosolides papetiers P2. Cette interdiction ne s'applique pas aux biosolides papetiers P2 non contaminés par des eaux usées municipales et domestiques.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Note :					
31	Précisions supplémentaires :					

4. Programme d'information et de sensibilisation

N°	Description de la vérification	Résultat				
		C = conforme; NC = non conforme; SO = sans objet; NV = non vérifié; Note = précision sur le résultat				
		C	NC	SO	NV	Note
1	Chaque entrée de voie carrossable qui mène à la zone de stockage et/ou d'épandage doit être munie d'une affiche indiquant : le titre du projet, nom du matériel et du promoteur, téléphone du promoteur et du MDDELCC, sauf si: ▪ amas est de - 150 m ³ par établissement récepteur de MRF Cx P1O1. Note :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Respect de l'envoi d'un courriel ou télécopie à la municipalité au moins 2 jours ouvrables avant le début des livraisons pour une MRF de catégories O2 ou O3. Note : Le 20 mai 2015, j'envoie un courriel à M. Guillaume Boivin (agronome signataire de l'avis de projet) pour lui demander de prendre les mesures requises afin d'informer les municipalités avant la livraison de biosolides (exigence du tableau 10.5 du guide MRF). Le 22 mai 2015 M. Boivin m'envoie un courriel pour me dire qu'il a informé la municipalité de St Bernard de Michaudville de son erreur (voir courriel joint).	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Contact téléphonique, par lettre, par télécopie ou par courriel aux voisins dans un rayon de 75 m (O2) ou 500 m (O3) au moins 7 jours avant le début des livraisons et de l'épandage. Note :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Les biosolides municipaux et certains biosolides papetiers sont stérilisés à 90 % et non à 100 %. Demander à l'exploitant de nommer deux mesures de protection contre les microbes. 1 ^{re} : 2 ^e : Note : Je n'ai pas rencontré sur place le producteur.					<input checked="" type="checkbox"/>
5	Si l'exploitant des parcelles est rencontré, est-il satisfait de la qualité de la matière résiduelle fertilisante reçue? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Est-il prêt à recevoir tout type de MRF l'année prochaine? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas Note : Je n'ai pas rencontré sur place le producteur.					<input checked="" type="checkbox"/>
6	Précisions supplémentaires :					

N.B. Les cases en caractère gras indiquent que le non-respect de cette disposition peut engendrer un manquement à l'article réglementaire correspondant.

N.B. Les distances séparatrices des aires de protection des sites de prélèvement d'eau mentionnées dans le formulaire sont par défaut; ce sont celles de l'étude hydrogéologique qui prévalent le cas échéant

Longueuil, le 22 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme G.L. Henderson enr.
187, rang de la Rivière-Noire Nord
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-0057801
401206913

Objet : Ne pas avoir respecté une condition inscrite au certificat d'autorisation daté du 16 avril 2010 lors de l'exploitation d'un ouvrage d'entreposage et autres manquements, pour votre lieu d'élevage situé à Saint-Chrysostome

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des matières résiduelles fertilisantes contenues dans votre ouvrage de stockage (plate-forme) s'écoulant par des fissures, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 avril 2010 pour la construction de deux ouvrages de stockage et entreposage de matières résiduelles fertilisantes, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir que vous n'avez pas respecté l'engagement de cesser la réception de MRF dans votre ouvrage d'entreposage jusqu'à ce que les problèmes d'étanchéité soient résolus.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Ne pas avoir fait analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre, la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol d'une parcelle cultivée, à savoir que les champs A6 et A31 n'ont pas été échantillonnés.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 29 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Simion Ioica au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 301 ou à l'adresse courriel simion.ioica@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/SI/jl



Josée Riendeau
Chef d'équipe, secteur agricole

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-11-20	Heure d'arrivée : 12 h 00	Heure de départ : 12 h 39
Inspecteur : Simion Ioica		Accompagné de :

N° intervention : 300928263	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7552-16-01-0057801	N° du rapport d'inspection : 401204039
N° demande : 200242990	Type de demande : Document officiel
But de l'inspection : Valider la conformité au certificat d'autorisation (CA) du 16 avril 2010, autorisant la construction de deux ouvrages de stockage et entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF).	

Lieu inspecté	
Nom du lieu :	Ferme G.L. Henderson enr.
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu :	90455270
Type de lieu :	lieu d'élevage
Localisation du lieu inspecté :	
Adresse du lieu : 187, rang de la Rivière-Noire Nord Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0 Lots: 662 et 663 du rang Sud-Est de la rivière Noire, cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, municipalité de Saint-Chrysostome.	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45°04'37.5"- 73°47'17".	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Ferme G.L. Henderson enr.	exploitant/propriétaire	187, rang de la Rivière-Noire Nord Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0	90455270

Conditions météo
Nuageux, -2°C.

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Mario Henderson	associé	art. 53-54
Sylvie Giroux	associé	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : voir personnes rencontrées			

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 20	Nombre de photos annexées au rapport : 16
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Simion Ioica avec un appareil photo de type Nikon CoolPix 5100 . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\loisi01\7552-16-01-0057801\2014-11-20	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, .	

Grilles d'inspection annexées <input type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre	Inventaire fosse liquide MRF GLHenderson
<input checked="" type="checkbox"/>	Plan	Localisation et réseau hydrographique MDDELCC
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre	Lettre d'attestation d'étanchéité de la plateforme d'entreposage
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre	Rôle d'évaluation foncière 2013
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre	Certificat d'autorisation délivré le 16 avril 2010
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre	Avis technique préparé par l'ingénieur, le 29 janvier 2014
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre	Rapport mensuel de livraisons sur la plateforme pour l'année 2014

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Une inspection de conformité et de mise à jour des informations du lieu a été demandée par Josée Riendeau, chef d'équipe du secteur agricole.

3 Description de l'inspection

Le 20 novembre 2014 je me présente sur les lieux au #187 rang de la Rivière-Noire Nord à Saint-Chrysostome. Je rencontre monsieur Mario Henderson (l'exploitant) qui se présente étant le propriétaire de la ferme G.L. Henderson enr.

Je me présente et explique le but de l'inspection en lui donnant ma carte professionnelle.

Je questionne l'exploitant sur les activités concernant les MRF.

Il m'informe :

- Sur la plateforme il entrepose seulement des biosolides municipal solide en provenance de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- Dans la fosse liquide sont entreposés 3-4 produits (boues de Granby, du lait et autres);
- Depuis 2-3 mois il n'y a pas eu des livraisons dans la fosse liquide (à cause qu'elle est pleine);

Je demande le registre de livraisons de MRF dans la fosse liquide, qui ont eu lieu en 2014.

L'exploitant m'informe qu'il me sera transmis par courriel.

Je demande d'aller voir l'endroit d'entreposage de MRF.

Il m'accompagne en m'informant qu'il y a une barrière électrique à l'entrée sur le site.

Nous partons chacun dans son véhicule.

Sur place je prends une coordonné gps devant la plateforme d'entreposage solide, soit : 45°04'37.5"- 73°47'17".

Ensuite je me dirige vers la fosse liquide (photos 1 et 2).

Je constate que la fosse est pleine.

Il reste environ 15 à 20 cm de libre (photo 3).

Le dessus des matières entreposées dans la fosse est partiellement gelé et couvert de neige sauf quelques petites surfaces (photo 2).

La couleur de la matière présente dans la fosse est noirâtre avec une odeur caractéristique de boues municipales.

L'odeur est perceptible aux alentours de la fosse sur un rayons d'environ 20 à 30 mètres.

Je continue en vérifiant les deux regards en place, photos : 7, 8 regard de la plateforme et 9, 10 regard de la fosse.

Les deux regards sont fonctionnels (les deux drains sont visibles et il n'y a pas d'odeurs de MRF).

La plateforme est presque vide (quelques voyages entreposés à l'une des extrémités, photo 4).

La matière entreposée a une couleur brunâtre et une odeur caractéristique de biosolide municipal.

Je constate la présence d'un tracteur jaune à côté de l'amas de MRF à l'intérieur de la plateforme (photo 4).

Je vérifie la dalle d'égouttement de la plateforme (photo 6).

Je constate la présence d'un fond d'accumulations de solide d'environ 10 cm d'épaisseur dans la dalle.

Les deux tuyaux verts (photos 3 et 5) qui transfèrent le liquide de la plateforme vers la fosse liquide sont étanches (je ne constate pas de traces d'écoulements visibles).

Je continue l'inspection en vérifiant l'étanchéité de la plateforme.

Je constate à plusieurs endroits des fissures avec de traces d'écoulements (photos 11 à 16).

Je note 3 points gps avec 8 fissures :

- Gps 1 : 45°04'39.2"- 73°47'15.4" = 1 fissure (photo 11);
- Gps 2 : 45°04'38.4"- 73°47'16.3" = 3 fissures (photos 12 à 14);
- Gps 3 : 45°04'37.9"- 73°47'17" = 4 fissures (photos 15 et 16);

J'avise l'exploitant que la plateforme n'est pas étanche.

L'exploitant m'informe qu'il y a de nouvelles fissures à chaque année sur la paroi du côté nord-ouest.

Il me demande s'il doit arrêter les livraisons de MRF sur la plateforme.

Je l'informe que tant que la plateforme n'est pas étanche il ne pourra plus recevoir de MRF pour être stockés sur celle-ci.

Il m'informe qu'il appelle monsieur [Articles 53-54 L.A.B.] de la firme [Articles 23-24 L.A.B.] afin que les réparations débutes en après midi (i.e. 20 novembre 2014, jour de l'inspection).

Je demande à l'exploitant de m'aviser une fois les travaux de réparations terminés.

Je l'avise qu'une inspection de suivi de manquement sera réalisée.

Je termine l'inspection et quitte le lieu.

Le 21 novembre 2014 j'appelle monsieur Mario Henderson (l'exploitant) au **art. 53-54**

Je demande si les travaux de réparation ont débutés.

Il me confirme que oui.

Je lui demande de m'envoyer une attestation d'étanchéité de la part d'un ingénieur, une fois les travaux de réparation terminés.

Le 23 novembre 2014 je reçois par courriel de la part de M. Mario Henderson l'inventaire dans la fosse liquide en date du 20 novembre 2014 (voir le document attaché au rapport d'inspection).

Selon ce document, les matières entreposées dans la fosse sont :

1. **Articles 23-24 L.A.D.**
2. **Articles 23-24 L.A.D.**
3. **Articles 23-24 L.A.D.**
4. **Articles 23-24 L.A.D.**
5. **Articles 23-24 L.A.D.**

Le 25 novembre 2014 je reçois par courriel de la part de **art. 53-54** la lettre confirmant les réparations de la plate-forme d'entreposage de MRF à la Ferme GL Henderson senc (voir la lettre attachée au rapport d'inspection).

La lettre est signée par Mme. **art. 53-54** ing et agr et M. **art. 53-54**, dta.

Le 07 janvier 2015 j'appelle monsieur Henderson.

Je lui demande de m'envoyer le rapport mensuel de livraisons sur la plateforme pour l'année 2014 et l'avis technique produit par la firme **art. 23-24** le 29 janvier 2014.

Il m'informe qu'il m'enverra le tout par courriel d'ici la fin de la semaine.

Je termine la conversation téléphonique.

Le 12 janvier 2015 je reçois les documents demandés.

À l'analyse des documents je constate que de livraisons sur la plateforme ont eu lieu pendant que les fissures identifiées dans l'avis technique préparé par l'ingénieur le 29 janvier 2014 n'ont pas été réparé.

Aussi, entre mon inspection du 20 novembre 2014 et la réparation de la plateforme soit le 22 novembre 2014, les livraisons ont continuées sur la plateforme, ce qui contrevient au respect du CA.

5 Conclusion

Lors de l'inspection j'ai constaté le manquement suivant :

- ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir que la réception de MRF sur la plateforme n'a pas cessé jusqu'à ce que l'étanchéité de la structure soit rétablie (dans la lettre confirmant les réparations de la plate-forme d'entreposage de MRF à la Ferme GL Henderson enr. envoyée par la firme **art. 23-24** le 25 novembre 2014, est mentionné que des fissures ont été identifiées dans l'avis technique du 29 janvier 2014);

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

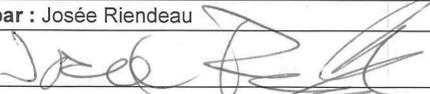


1	<p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation, CA pour la construction de deux ouvrages de stockage et entreposage de matières résiduelles fertilisantes délivré le 16 avril 2010, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir que vous n'avez pas cessé la réception de MRF sur la plateforme jusqu'à ce que l'étanchéité de la structure soit rétablie.</p> <p>Référence légale : Article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Pas de puits à proximité.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Les écoulements n'atteignent pas les eaux de surfaces et la quantité du contaminant émis est faible.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Rendre la structure étanche.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Très faible superficie touchée.</p>	
2	<p>Manquement : Avoir permis le rejet d'un contaminant, soit du biosolide municipal en provenance de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et de causer des dommages à la qualité du sol.</p> <p>Référence légale : Article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : La quantité de contaminant est faible.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : La quantité de contaminant est faible.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Faire les réparations nécessaires afin d'assurer l'étanchéité de la structure.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : L'endroit touché est isolé dans un champ agricole.</p>	

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : 1. un manquement à l'article 22 al. 1 du Règlement sur les exploitations agricoles avait déjà été notifié le 10 octobre 2013. 2. un manquement à l'article 123.1 et 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement avait déjà été notifié le 7 mars 2011 3. un manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avait déjà été notifié le 09 septembre 2014 .	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. 1. un manquement à l'article 29 al. 1 du Règlement sur les exploitations agricoles traité dans le rapport d'inspection # 401204641 a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : l'étable et les animaux de la Ferme G L Henderson ont passés au feu en juin 2014, raison pour lequel l'exploitant n'a pas eu le temps de faire les réparations afin de rendre la plateforme d'entreposage étanche.	

6 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés, soit à l'article 29 al. 1 du REA, traité dans le document # 401204641 et 123.1 et 20 al. 2, partie 2 de la LQE. Je recommande de ne pas tenir compte de facteurs aggravants, car il y a un facteur atténuant très important à considérer. De plus je recommande de faire une inspection de suivi de manquement sous peu afin de vérifier si le manquement à l'article 123.1 constaté a été corrigé. Faire une vérification sans inspection à l'été 2015 afin de vérifier si le manquement à l'article 29 al.1 est corrigé.</p>	
Rédigé par : Simion loica	
Signature : 	Date de signature : 2015-01-13

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Josée Riendeau	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2015/01/16
Commentaires : art. 37 <div style="background-color: black; width: 200px; height: 30px; margin-top: 5px;"></div>	





DSCN5680.JPG

Photo 1 : Fosse d'entreposage liquide pleine.



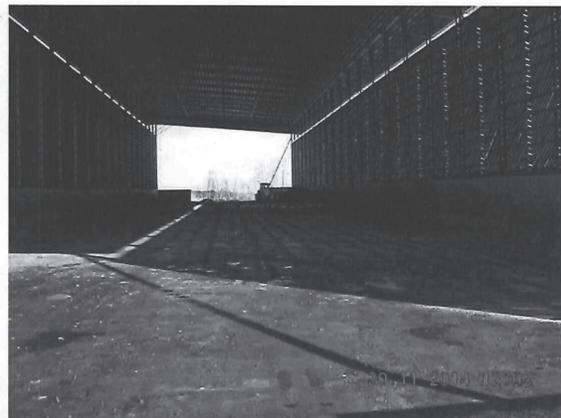
DSCN5681.JPG

Photo 2 : Fosse d'entreposage liquide pleine; couverte de neige.



DSCN5683.JPG

Photo 3 : Tuyaux verts qui égoutte de la plateforme dans la fosse liquide.



DSCN5685.JPG

Photo 4 : Plateforme d'entreposage solide presque vide.



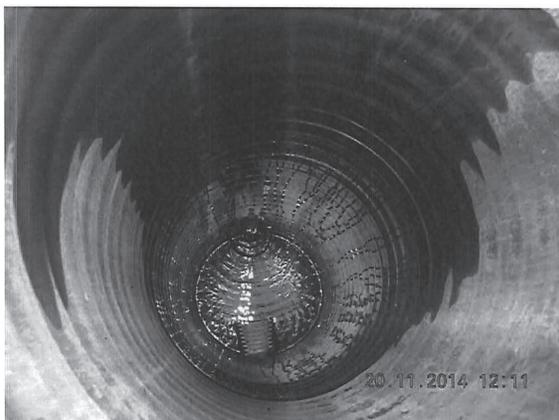
DSCN5686.JPG

Photo 5 : Fosse d'entreposage liquide pleine.



DSCN5687.JPG

Photo 6 : Dalle d'égouttement de la plateforme.



DSCN5688.JPG
Photo 7 : Regard fonctionnel de la plateforme.



DSCN5689.JPG
Photo 8 : Regard fonctionnel de la plateforme.



DSCN5690.JPG
Photo 9 : Regard fonctionnel de la fosse liquide.



DSCN5691.JPG
Photo 10 : Regard fonctionnel de la fosse liquide.



DSCN5692.JPG
Photo 11 : Fissure au point gps1.



DSCN5694.JPG
Photo 12 : Fissure au point gps2.



DSCN5695.JPG
Photo 13 : Fissure au point gps2.



DSCN5696.JPG
Photo 14 : Fissure au point gps2.



DSCN5697.JPG
Photo 15 : Fissure au point gps3.



DSCN5699.JPG
Photo 16 : Fissures au point gps3.



DSCN5680.JPG



DSCN5681.JPG



DSCN5682.JPG



DSCN5683.JPG



DSCN5684.JPG



DSCN5685.JPG



DSCN5686.JPG



DSCN5687.JPG



DSCN5688.JPG



DSCN5689.JPG



DSCN5690.JPG



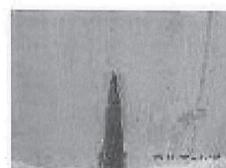
DSCN5691.JPG



DSCN5692.JPG



DSCN5693.JPG



DSCN5694.JPG



DSCN5695.JPG



DSCN5696.JPG



DSCN5697.JPG



DSCN5698.JPG



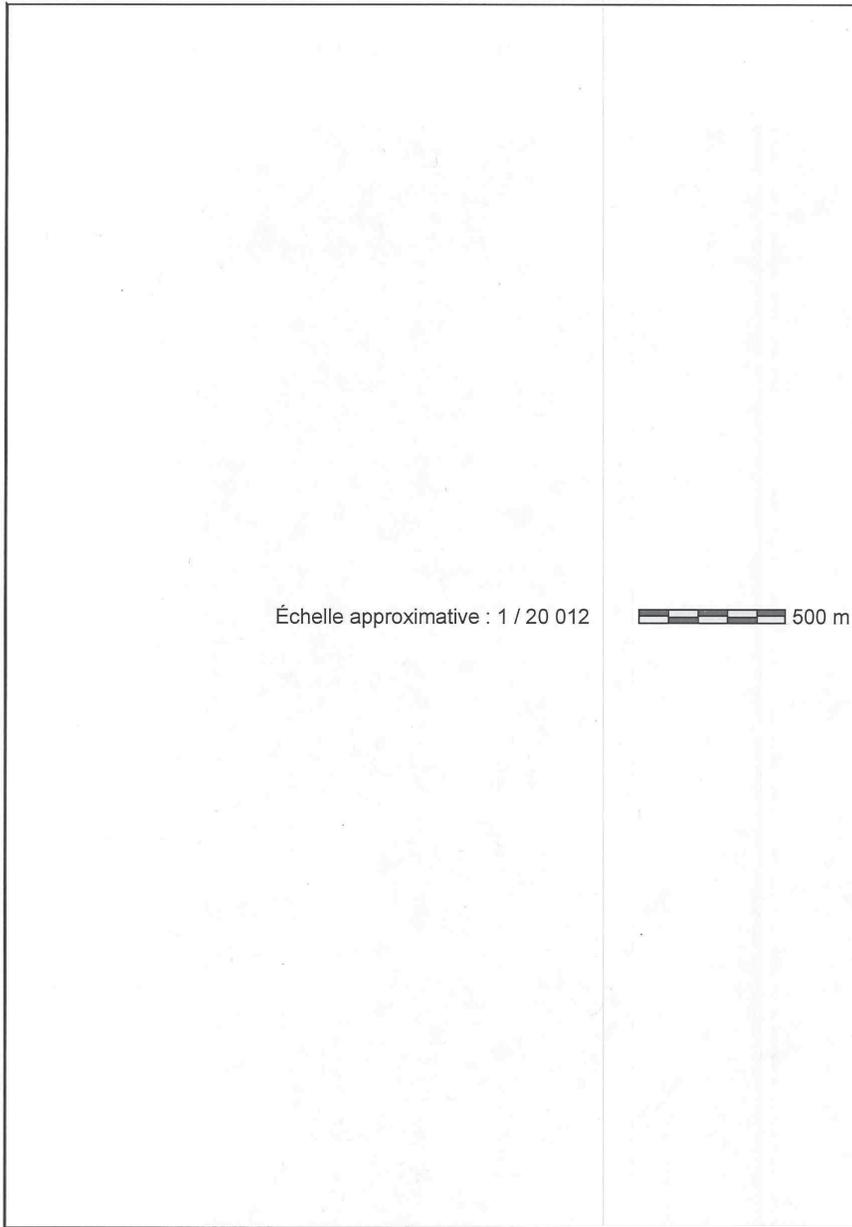
DSCN5699.JPG

Plan 01 - Localisation et réseau hydrographique MDELCC

Lieu: Ferme GL Henderson enr



- Lieux sélectionnés**
- Commerce
 - Exploitation des ressources
 - Immeuble et infrastructure
 - Industrie
 - Lieu d'élevage
 - Lieu d'entreposage
 - Lieu de traitement
 - Matières résiduelles
 - Milieu hydrique
 - Autres lieux
 - Lieu inactif
- Composantes - Lieux sélectionnés**
- Composante
- Cours d'eau (CRHQ)**
- Permanent
 - Intermittent
 - Non déterminé
- Plans d'eau (CRHQ)**
- Plans d'eau (CRHQ)
- Lots cadastre Qc**
- Lot
- No de lot cadastre Qc**
- Numéro de lot
- Anciens cadastres et ra**
- Cadastre
 - Rang
- Anciens lots**
- Lot
- ! Lots non actualisés**
- Orthos actuelles 1996-20**
- Ensemble des rôles d'évaluation**
- ① Résidentielle
 - ② Industries
 - ④ Transports
 - ⑥ Commerciale
 - ⑦ Services
 - ⑦ Loisirs
 - ⑧ Richesses naturelles
 - ⑨ Imm. non exploités et étendues d'eau



Échelle approximative : 1 / 20 012



Source(s) des données :
187 Rang de la Rivière Noire Nord
Saint-Chrysostome, Québec
Lot : 632 et 662 (MRF)

© Gouvernement du Québec, 2014

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec

Agricole Longueuil (C)

Préparé par :
Simion Ioica
2014-11-19

art. 23-24 de la L.A.D.

Inventaire fosse MRF G.L. Henderson

Date du rapport: 20 Novembre 2014

Fosse Liquide : Fosse Solide:

Produit	Quantité TM	Commentaire
- Articles 23-24 L.A.D.	145.02	2013-14
- Articles 23-24 L.A.D.	474.04	2013
- Articles 23-24 L.A.D.	10.14	2013
- Articles 23-24 L.A.D.	270.10	2013-14
- Articles 23-24 L.A.D.	1788	2014
Total des quantités	2687	

Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs

Québec

Atlas SAGO

RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Métadonnées

RÔLE DE L'ANNÉE 2013	
MATRICULE	
Municipalité :	Saint-Chrysostome (69017)
Matricule :	829219354500000000

CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION	
Nombre de logements :	
Nombre d'autres locaux :	
Nombre d'étages :	1
Type de bâtiment :	
Utilisation prédominante de l'unité :	Autres activités agricoles
Année de construction originelle du bâtiment principal :	

ADRESSE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION	
Rang dela RIVIERE-NOIRE	

DESCRIPTION DU TERRAIN	
Mesure linéaire en front (m) :	
Superficie totale (m ²) :	699573,87
Superficie zonée agricole (m ²) :	699573,87

LOTISSEMENT	
Numéro de lot : 661; 662; 663	

NOM ET ADRESSE POSTALE DU OU DES PROPRIÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 2013			
Numéro	Nom et adresse postale	Type de possession	Date d'inscription au rôle
001	FERME G.L. HENDERSON ENR. 187, RANG DE LA RIVIERE-NOIRE NORD SAINT-CHRYSOSTOME J0S1R0 A/S M. HENDERSON & S. GIROUX	Propriétaire	2009-01-01

Québec

© Gouvernement du Québec, 2009



Longueuil, le 16 avril 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ferme G.L. Henderson enr.
187, rang de la Rivière Noire Sud
Saint-Chrysostome (Québec) J0S 1R0

N/Réf. : 7552-16-01-0057801

N° lieu : 90455270

N° doc. : 400685876

Objet : Construction de deux ouvrages de stockage et entreposage de matières résiduelles fertilisantes.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 25 mai 2009, reçue le 27 mai 2009 et complétée le 3 mars 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Construire une plate-forme rectangulaire avec toiture en béton;

Construire un réservoir cylindrique en béton;

La construction des deux structures d'entreposage sera réalisée sur les lots 661, 662 et 663 du rang Sud-Est de la Rivière Noire, cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, municipalité de Saint-Chrysostome, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

La plate-forme rectangulaire avec toiture en béton servira à entreposer un maximum de [REDACTED] m³ de matières résiduelles fertilisantes valorisables en agriculture, à l'exception des boues d'abattoir et des boues de fosses septiques;

Le réservoir cylindrique en béton servira à entreposer un maximum de [REDACTED] m³ de matières résiduelles fertilisantes valorisables en agriculture, incluant les eaux de précipitation, à l'exception des boues d'abattoir et des boues de fosses septiques.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, signée par art. 53-54 ing. et agr., le 25 mai 2009;
- Devis de construction d'une plate-forme en béton armé avec toiture et d'un réservoir en béton armé, signé par art. 53-54 ing. et agr., le 7 mai 2009;
- Plan d'implantation signé par art. 53-54 ing. et agr., le 7 mai 2009.
- Lettre adressée au Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs précisant les divers engagements à respecter; inspecter les structures d'entrepôts annuellement et analyser l'eau du regard, cesser la réception de certaines MRF à la demande du MDDEP, cesser les réceptions de MRF si la structure n'est pas étanche, tenir un registre des plaintes, tenir un registre des entrées et des sorties de matières, signée par art. 53-54 ing. et agr., et par Mario Henderson le 9 février 2010;
- Lettre adressée au Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs précisant que les MRF mélangées seront échantillonnées préalablement à leur valorisation, signée par art. 53-54 ing. et agr., et par Mario Henderson le 28 février 2010;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement ou de se soumettre aux procédures d'avis de projet, le cas échéant.

Pour la ministre,


PP/JCG/jcg

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

La présente page et 14 suivantes ont été retirées ou biffées en vertu des articles 23-24 de la L.A.D.